



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 16-1855** du 27 Septembre 2016  
**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ENGIE (GDF-Suez) couvrant le territoire de la commune d'Ajaccio**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2, L.211-1 et R.111-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio, par EDF Electricité et Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1384 du 27 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement « GDF-Loretto » ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 28 septembre 2012, durant laquelle la

démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2008 proposant au préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio (lieu dit Loretto) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010193-0008 du 12 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012001 en date du 10 août 2012 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20124162-0015 en date du 11 juin 2014 portant 2<sup>ème</sup> prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation industrielle dénommée « GDF-Loretto » (société ENGIE) située sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0829 en date du 15 septembre 2015 portant 3<sup>ème</sup> prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0486 en date du 11 mars 2016 portant 4<sup>ème</sup> prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 5 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivi de site lors de sa réunion du 4 février 2016 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en novembre 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 16-0318, en date du 29 février 2016 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 25 mai 2016, rédigé par Monsieur Robert COHEN, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** La délibération du conseil municipal de la commune d'Ajaccio en date du 1 août 2016, approuvant la révision accélérée n°2 du PLU d'Ajaccio du 21 mai 2013, permettant de rendre compatible le PLU et le projet industriel porté par ENGIE, quartier Loretto ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1627 du 9 août 2016 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan jusqu'au 30 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 14 septembre 2016 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

**Considérant** en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article

L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

**Considérant** qu'une partie de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune d'Ajaccio, lieu dit Loretto, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

**Considérant** que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Considérant** en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

**Considérant** toutefois qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de maintenir les contraintes d'urbanisme relatives au porter à connaissance en date du 5 novembre 2003 avant la mise en service effective des mesures supplémentaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune d'Ajaccio concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio (lieu dit Loretto), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

## ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

## ARTICLE 3 :

A titre conservatoire et jusqu'à la réalisation effective des travaux de construction des nouvelles installations prévues dans le cadre du présent PPRT, les contraintes d'urbanisme liées aux distances Z1 (850m) et Z2 (1045m) portées à la connaissance du maire d'Ajaccio par courrier préfectoral en date du 5 novembre 2003 demeurent applicables sur le fondement des dispositions de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme, au titre de la sécurité publique.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010193-0008 du 12 juillet 2010 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairie d'Ajaccio.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## ARTICLE 5 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Ajaccio ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, à l'adresse suivante : [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr).

#### ARTICLE 6 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Ajaccio et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

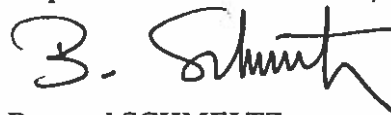
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

#### ARTICLE 8 :

Le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant, Monsieur le Maire d'Ajaccio, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de la Corse-du-Sud,



Bernard SCHMELTZ

